

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES EN VUE DU
RENOUVELLEMENT PARTIEL DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS ET DES USAGERS AUX CONSEILS D'UFR
ET DE DEPARTEMENT

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE TOULOUSE II - JEAN JAURES

Vu le code de l'éducation, dans sa partie législative, notamment les articles L711-1, L712-1 à L712-6, 719-1 à L719-3 et L762-1. Et dans sa partie réglementaire les articles D719-1 à D719-40 ;

Vu la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 17 Juin 2019 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles R211-503 à R211-584 ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le règlement général sur la protection des données, notamment le chapitre IV - Responsable du traitement et sous-traitant ;

Vu l'arrêté adoptant la décision cadre pour l'organisation d'élections par vote électronique du 23 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'université ;

Vu les statuts des UFR et des départements ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 23 février 2023 portant élection d'Emmanuelle Garnier à la présidence de l'Université Toulouse II ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 12 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux conseils d'UFR et de département du 30 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté modifiant l'arrêté portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement partiel des représentants des personnels et des usagers aux conseils d'UFR et de département du 20 octobre 2025.

DECIDE

ARTICLE 1

Modifie les dispositions de l'annexe 2 relatif aux sièges à pourvoir.

Le présent article précise la répartition des sièges à pourvoir pour les composantes pédagogiques énoncées ci-après :

UFR / DEPARTEMENT	Sièges vacants personnels	Sièges vacants usagers
UFR Langues, littératures et civilisations étrangères (LLCE)	1 siège BIATSS	8 Titulaires + 8 Suppléants
Département Lettres modernes, cinéma, occitan (LMCO)	1 siège BIATSS	4 Titulaires + 4 Suppléants

ARTICLE 2

Pour l'élection des conseils d'UFR

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la Présidente de l'établissement ou par la rectrice de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin, dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur ainsi que la Présidente de l'établissement et la rectrice de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Pour les départements

Les contestations sur la validité des opérations électorales des conseils des départements sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse cedex.

ARTICLE 3

La Présidente de l'université et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 4 novembre 2025

Emmanuelle GARNIER

